



Les Présidents

A

Monsieur Fabien MATRAS
Député du Var
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Paris, le 18 mai 2021

GA-GB/GB n° 2021/912

Monsieur le Rapporteur,

L'Assemblée nationale procédera, les 26, 27 et 28 mai prochains, à l'examen en séance publique de votre proposition de loi n° 3162 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, qui constituera le premier texte de modernisation de cette politique publique depuis 17 ans.

A l'approche de cette importante échéance, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et le Conseil national de la protection civile (CNPC) souhaitent appeler votre attention sur plusieurs propositions communes de nature, de leur point de vue, à améliorer la coordination des acteurs de la sécurité civile dont les sapeurs-pompiers et les associations agréées de sécurité civile (AASC) qu'ils représentent forment les principales composantes, aux côtés des moyens nationaux de la sécurité civile.

Les travaux de la commission des lois ont, sous votre impulsion et celle du Gouvernement, permis plusieurs progrès significatifs dans cette direction :

- Obligation de consultation du réseau associatif départemental des acteurs de la sécurité civile (Union départementale des sapeurs-pompiers et AASC départementales) par les SIS lors de la mise en place de la réserve citoyenne de sécurité civile, et introduction de la réserve citoyenne parmi les acteurs de la sécurité civile dans le code du travail (article 32).
- Reconnaissance à l'article 34 des missions des AASC en matière de soutien et d'accompagnement des populations civiles, moyennant la possibilité pour les AASC de disposer d'agrément différenciés selon les types de missions exercées.

- Concours des AASC, sur la base de conventions avec les SIS, aux opérations de secours sur le modèle en vigueur dans les ressorts de la BSPP et du BMPM, moyennant la garantie donnée aux ambulanciers privés d'une absence de concurrence dans leur mission de transport sanitaire (article 35).
- Intégration des AASC dans le périmètre de missions de l'Inspection générale de la sécurité civile et introduction d'une sanction pénale à l'encontre de toute personne physique ou morale réalisant, sans agrément ou habilitation et contre rémunération, des activités relevant d'agréments ou habilitation de sécurité civile (article additionnel après l'article 35).

Plusieurs améliorations nous semblent cependant encore nécessaires pour conforter de manière indiscutable cette évolution et faire de ce texte, pour ses différentes composantes, une avancée majeure indiscutable du cadre légal de la sécurité civile.

Fortes de quelque 200 000 bénévoles dont un noyau dur de 70 000 acteurs formés, équipés et encadrés¹, les AASC aspirent, de manière légitime, à apparaître explicitement comme la troisième famille de la sécurité civile et de la chaîne des secours.

Cette aspiration mérite, à notre sens, de trouver réponse dans l'exposé des motifs de la proposition de loi ou, en cas d'impossibilité à ce stade de la procédure législative, dans votre rapport ou lors de la discussion générale.

Au-delà, ce positionnement des AASC bénéficiant – et elles seules – d'un agrément national de sécurité civile comme des acteurs du secours intégrés à la chaîne de commandement doit trouver une déclinaison concrète dans le corps même de la loi.

En premier lieu, il nous semble nécessaire et prioritaire de prévoir à cette fin :

- D'une part, à l'article 34, le placement des AASC sous l'autorité ,quand il y a nécessité d en désigner un ,du commandant des opérations de secours lorsqu'elles sont engagées dans des missions de soutien et d'accompagnement des populations civiles.
- D'autre part, à l'article 35, la fixation par le règlement opérationnel du SIS des conditions et modalités de la participation complémentaire des AASC, et leur subordination à la double autorité du directeur (DOS) et du commandant des opérations de secours (COS).

Cette intégration des AASC à la chaîne de commandement est indispensable pour clarifier les conditions d'emploi de ces dernières, préserver la cohérence du dispositif de sécurité civile et éviter toute réponse de prompt secours extérieure au binôme

¹ Source : Inspection générale de l'administration.

DOS/COS, comme observé de la part des autorités sanitaires dans certains territoires durement impactés par la crise de la Covid-19, notamment en région Ile-de-France.

En second lieu, une mention expresse à l'article 31 des AASC parmi les acteurs des plateformes communes interservices et leur inclusion dans le périmètre de l'expérimentation zonale prévue en vue de la création, dans un délai de trois ans, d'un numéro unique d'appel d'urgence, constituerait un prolongement cohérent de leur rôle en matière de secours d'urgence et d'assistance aux populations, notamment en matière médicosociale.

Enfin, la demande, ancienne, de mesures d'attractivité, de fidélisation et de reconnaissance des bénévoles des AASC destinées à favoriser, soutenir et récompenser leur engagement, à l'instar des sapeurs-pompiers volontaires, nous paraît mériter une traduction concrète.

Cette dernière, à défaut de pouvoir trouver déclinaison dans le cadre de cette proposition de loi, pourrait avantageusement donner lieu de votre part à une demande d'engagement par le ministre de l'Intérieur d'un cycle de discussions assorti d'un calendrier, sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), destiné à déboucher sur des préconisations d'ordre législatif, réglementaire ou honorifique, auquel la FNSPF et le CNPC sont disposés à apporter leur concours.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous voudrez bien accorder à ces requêtes animées par la volonté partagée de renforcer l'engagement citoyen comme socle du modèle français de sécurité civile, et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire éventuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre considération distinguée.

Grégory ALLIONE
Président de la FNSPF

Gilles BARSACQ
Administrateur général H
Président du CNPC



Copie :

M. Alain THIRION, préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

